

Abidjan, le 08 JUIL 2024

*Le Directeur Général*

N° **036** /MFB / DGI-DLCD

NOTE DE SERVICE

----000----

**Destinataires : Tous services**

**Objet : Arrêt provisoire d'activité**

Certaines situations conjoncturelles obligent parfois les entreprises à cesser momentanément leurs activités.

L'exigibilité de certaines impositions pendant la période d'inactivité est souvent à l'origine de contestations de la part des contribuables.

Les précisions suivantes sont apportées sur la notion d'entreprise en arrêt provisoire d'activité et sur le régime fiscal y afférent.

**1- Généralités**

**1.1- Entreprises concernées**

Sont considérées comme étant en arrêt provisoire d'activité, les personnes morales ou entreprises individuelles qui, sans avoir souscrit une déclaration fiscale de cessation d'activité, se trouvent dans un état de suspension d'activité.

**1.2- Caractéristiques de l'arrêt provisoire d'activité**

**1.2.1- L'arrêt provisoire d'activité doit être total**

Il doit s'agir :

- pour les entreprises industrielles, d'un arrêt total des achats, de la production et de la commercialisation des produits de l'entreprise ;
- pour les entreprises de distribution qui acquièrent des biens en vue de les revendre, d'un arrêt total des achats et des ventes de l'entreprise ;
- pour les entreprises de prestations de services, d'un arrêt total d'exécution des prestations de l'entreprise.



## 1.2.2- Le personnel doit être en inactivité

L'inactivité doit concerner l'ensemble du personnel de l'entreprise (personnel administratif, d'encadrement, d'exécution, etc.).

Toutefois, le maintien du personnel chargé de l'entretien du matériel de production et du gardiennage de l'ensemble des installations de l'entreprise, ne remet pas en cause ce critère.

## 1.3- Procédures à suivre

### 1.3.1- En ce qui concerne le contribuable

L'entreprise qui entend arrêter provisoirement son activité doit souscrire auprès de son service d'assiette des Impôts de rattachement, une déclaration fiscale sur un imprimé spécial d'arrêt provisoire d'activité.

La déclaration doit être effectuée dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de l'arrêt. A défaut, l'entreprise sera réputée être en activité, avec toutes les conséquences fiscales qui en découlent.

La simple lettre d'intention ou d'information adressée à l'Administration ne constitue qu'un simple indice qui ne vaut pas déclaration fiscale d'arrêt provisoire d'activité.

### 1.3.2- En ce qui concerne l'Administration

Le service compétent établit une fiche de situation fiscale qui est un document comportant trois feuillets visés conjointement par le chef du service d'assiette des Impôts et le receveur des Impôts. Ces feuillets, portent dans l'ordre, le premier la mention "Contribuable", le deuxième la mention "ORDOC" et le troisième la mention "Direction des Systèmes d'Information" :

- le feuillet "Contribuable" est remis immédiatement au contribuable après le dépôt de l'imprimé de la déclaration fiscale d'arrêt provisoire d'activité, auprès du service des Impôts compétent ;
- le feuillet "ORDOC" est à classer au dossier du contribuable, à l'ORDOC ;
- le feuillet "Direction des Systèmes d'Information" est transmis au service chargé de l'informatique, pour la prise en compte de la date de l'arrêt provisoire d'activité.

## 2- Régime fiscal applicable aux entreprises ayant souscrit une déclaration d'arrêt provisoire d'activité

L'inactivité d'une entreprise consécutive à un arrêt provisoire d'activités ne fait pas obstacle au respect des obligations générales lui incombant.



## 2.1- Obligations déclaratives

### 2.1.1- Pendant la durée de l'inactivité

Les entreprises en arrêt provisoire d'activités ne sont pas dispensées de la souscription des déclarations périodiques prévues par le Code général des Impôts et le Livre de Procédures fiscales.

Ainsi, les entreprises concernées sont tenues d'effectuer, auprès du service d'assiette dont elles relèvent, les déclarations de TVA, d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel (AIRSI), de prélèvements à la source sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel et de taxe spéciale d'équipement. Ces déclarations devront être souscrites dans les délais habituels.

De même, l'impôt sur les traitements et salaires à la charge du salarié dû en raison du maintien d'un personnel minimum et les contributions annexes, seront déclarés chaque mois dans les conditions habituelles.

Ces entreprises doivent, bien entendu, souscrire annuellement leur déclaration de résultats et établir leurs états financiers de synthèse.

Toutes les déclarations susvisées doivent impérativement porter la mention « Entreprise en arrêt provisoire d'activité ».

La durée de l'arrêt provisoire d'activité ne peut excéder vingt-quatre (24) mois. Au-delà de cette période, l'arrêt devra être considéré comme une cessation définitive d'activité avec toutes les conséquences fiscales qui s'y rattachent.

### 2.1.2- Au terme de la période d'inactivité

A l'expiration de la période d'arrêt provisoire d'activité, l'entreprise devra obligatoirement souscrire soit, une déclaration de cessation d'activité, soit une déclaration fiscale de reprise d'activité auprès de son service d'assiette des Impôts de rattachement.

Cette déclaration devra être produite dans les délais légaux, sous peine des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales en matière de commencement d'activité.

## 2.2- Obligations contributives

L'arrêt provisoire d'activité d'une entreprise est sans incidence sur sa situation au regard de l'exigibilité des impôts et taxes en général.

L'entreprise en arrêt provisoire d'activité est tenue d'acquitter les impôts dont elle demeure redevable, notamment l'impôt sur les salaires, à raison des rémunérations versées au personnel maintenu en activité.



Les dispositions particulières suivantes sont également prévues à l'égard des entreprises en arrêt provisoire d'activité en matière de TVA, de contribution des patentes et d'impôt sur les bénéfices.

### **2.2.1- En matière de taxe sur la valeur ajoutée**

L'entreprise doit produire chaque trimestre, sa déclaration de TVA auprès des services compétents de la Direction générale des Impôts. Il ne lui est pas interdit de reporter le crédit de TVA éventuellement détenu à la date de l'arrêt provisoire d'activité, sous réserve de respecter les délais d'imputation.

Ne réalisant plus d'opérations imposables, elle ne peut par contre exercer de droit à déduction, notamment au titre des dépenses d'entretien, de réparation ou de surveillance.

L'entreprise ne peut non plus prétendre au remboursement du crédit de TVA éventuellement détenu sur la base de l'article 382 du Code général des Impôts ; les dispositions de cet article ne s'appliquant qu'en cas de cessation définitive d'activité.

A l'expiration d'une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs, l'arrêt provisoire d'activité est considéré comme une cessation définitive d'activité entraînant le reversement dans les conditions habituelles, de la TVA récupérée sur les stocks, les immobilisations non amortissables et sur la fraction non amortie des immobilisations amortissables, ouvrant légalement droit à déduction et éventuellement le remboursement de crédit de TVA.

### **2.2.2- En matière de contribution des patentes**

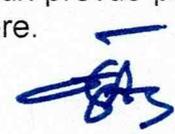
Aux termes des dispositions des articles 264 et 283 du Code général des Impôts, la contribution des patentes est due pour l'année entière par toute personne physique ou morale, exerçant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, un commerce, une industrie ou une profession non compris dans la liste des exemptions.

Toutefois, la patente n'est pas due pour l'année entière du fait de la fermeture de l'établissement ou du magasin en vertu de l'article 299 du Code général des Impôts, dans les cas suivants :

- décès de l'exploitant ;
- liquidation judiciaire ou faillite déclarée ;
- expropriation ou expulsion.

Ces différents cas donnent lieu au non-paiement de la fraction de la patente restant à acquitter. La demande de cessation devra être présentée dans les trente (30) jours suivant la fermeture définitive de l'établissement, suite à la survenance de l'événement.

Il en résulte qu'en cas d'arrêt d'activité pour des motifs autres que ceux prévus par l'article 299 du Code général des Impôts, la patente est due pour l'année entière.



Toutefois, ce principe de l'annualité connaît une atténuation. Les entreprises en arrêt provisoire d'activité peuvent en effet être dispensées du paiement de la patente à compter de l'année suivant celle de l'arrêt d'activité, à condition que la durée de leur arrêt provisoire au cours de l'année considérée soit au moins égale à trois trimestres civils consécutifs.

Cette mesure de tempérament ne fait pas obstacle à l'application de la règle du « prorata temporis » en cas de reprise d'activité par l'entreprise durant la période de suspension.

### 2.2.3- En matière d'impôt sur les bénéficiaires

Les entreprises en arrêt provisoire d'activité sont passibles de l'impôt sur les bénéficiaires ou de l'impôt minimum forfaitaire au titre du dernier exercice clos avant l'arrêt provisoire d'activité.

Elles restent également redevables de l'impôt minimum forfaitaire au titre de l'année de l'arrêt de l'activité, lorsque l'arrêt provisoire d'activité intervient à partir du 1<sup>er</sup> juillet de la même année.

Par conséquent, en cas d'arrêt d'activité entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin inclus, l'impôt minimum forfaitaire n'est pas dû au titre de l'année d'arrêt.

L'impôt n'est également pas dû au titre des deux années suivantes, sauf s'il y a reprise d'activité.

**NB :** Il convient de noter que le montant de la cotisation à acquitter par les contribuables relevant d'un régime forfaitaire (taxe d'Etat de l'entrepreneur ou l'impôt des microentreprises), est déterminé sur la base du chiffre d'affaires ajusté au prorata du temps d'exploitation.

### 2.3- Sanction

Les entreprises qui souscrivent une déclaration d'arrêt provisoire d'activité le font sous leur responsabilité et sont tenues, en cas de contrôle, de justifier de l'arrêt effectif de leur activité.

A défaut de justification suffisante, elles seront considérées comme ayant été toujours en activité, avec toutes les conséquences fiscales y afférentes.

### 3- Traitement de l'arrêt provisoire d'activité sans déclaration préalable

Certains contribuables suspendent de fait leurs activités et ne procèdent à aucune démarche en vue de la déclaration fiscale d'arrêt provisoire d'activité.

Pour cette catégorie de contribuables, l'Administration devra engager les actions ci-après.



### 3.1- Procéder au constat de l'inactivité

Le constat de l'inactivité est établi par le service de gestion dont relève le contribuable. Le constat est consigné dans un procès-verbal.

Les impositions en cours et les arriérés d'impôts du contribuable à la date du constat de la non-activité devront être établis d'office.

### 3.2- Etablir une fiche de situation fiscale

Une fiche de situation fiscale avec la mention « Arrêt provisoire d'activité » est établie par le chef du service d'assiette ou de gestion dont relève le contribuable, après avis du receveur des Impôts compétent.

Cette fiche fera l'objet d'une mise à jour dans le dossier du contribuable et classée à l'ORDOC.

### 4- Transmettre la fiche de suspension d'activité à la Direction des Systèmes d'Information

La fiche d'arrêt provisoire d'activité conjointement visée par le chef du service d'assiette ou de gestion et le receveur est transmise à la Direction des Systèmes d'Information pour la prise en compte dans le fichier des contribuables non fonctionnels.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.

